



BASTILLE · GARNIER · 3^E SCÈNE

Conseil d'administration du 19 octobre 2018

Point n° 9

Modification de la délibération relative aux marchés publics

Délibération

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié, fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 20112-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les organismes culturels ;

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS	3
1. Procédures formalisées	3
2. Procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence préalables	3
2.1. Le cas des marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT (article 30 I. 8° dudit décret).....	4
2.2. Les autres cas	4
3. Procédures adaptées.....	4
3.1. Procédure adaptée en raison du montant du marché public (inférieur aux seuils de procédure formalisée)	4
3.1.1. Les marchés dont le montant est compris entre 25.000 € HT et 40.000 € HT	4
3.1.2. Les marchés dont le montant est compris entre 40.000 € HT et 65.000 € HT	5
3.1.3. Les marchés dont le montant est compris entre 65.000 € HT et les seuils de.....	5
procédures formalisées	5
3.2. Procédure adaptée en raison de l'objet du marché public	5
3.3 Procédures adaptées publiées	5
3.3.1. Publicité.....	5
3.3.2. Modalités de consultation.....	6
CHAPITRE II. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS, DES ACCORDS-CADRES ET DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC	7
1. Commission d'examen des marchés publics, des accords-cadres et des conventions de délégation de service public (ci-après dénommée « Commission des marchés »).....	7
1.1. Composition	7
1.2. Attributions.....	8
1.3. Fonctionnement.....	9
2. Jury de concours.....	9
2.1. Composition	9
2.2. Fonctionnement.....	10
3. Contrôle budgétaire	10
CHAPITRE III. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

PRÉAMBULE

L'Opéra national de Paris, établissement public à caractère industriel et commercial, est soumis, en tant que pouvoir adjudicateur, à l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les articles 27, 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 prévoient la possibilité pour l'acheteur de déterminer librement les modalités de passation des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée et des marchés de service sociaux, spécifiques et services juridiques de représentation.

La présente délibération a pour objet de définir, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les modalités de passation des marchés publics de l'Opéra national de Paris.

Précisions terminologiques

- « Marchés » : Le vocable unique « marchés » peut désigner dans la présente délibération, indistinctement, les marchés publics et les accords-cadres, sauf lorsque les règles applicables commandent de les distinguer.

- « Offres et candidatures » : Dans la présente délibération, le terme « offre » peut désigner, selon la procédure, la candidature et/ou l'offre.

CHAPITRE I. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

1. Procédures formalisées

Les marchés d'un montant supérieur aux « seuils de procédure formalisée »¹, sont soumis aux procédures de passation prévues à l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 susvisé.

2. Procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence préalables

L'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 prévoit les cas de recours aux procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

¹ Pour information, les seuils de procédure formalisée à la date du 1er juin 2018 sont les suivants :

- Pour les marchés de fournitures et services : 221.000 € HT
- Pour les marchés de travaux : 5. 548.000 € HT

2.1. Le cas des marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT (article 30 I. 8° dudit décret)

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence, sous réserve de :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

2.2. Les autres cas (article 30.I 1° à 7°, article 30.I 9° à 10° et article 30.II dudit décret)

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 liste dans son article 30, les cas dans lesquels les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

3. Procédures adaptées

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 laisse à l'acheteur la liberté de déterminer les modalités de passation des marchés en raison, soit de leur montant (marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée) en application de l'article 27 du même texte, soit de leur objet (marchés de services sociaux, spécifiques et services juridiques de représentation) en application des articles 28 et 29 du même texte.

Ces modalités sont les suivantes, étant précisé qu'il est toujours possible de recourir à des modalités plus formalistes que celles définies ci-après :

3.1. Procédure adaptée en raison du montant du marché public (inférieur aux seuils de procédure formalisée)

3.1.1. Les marchés dont le montant est compris entre 25.000 € HT et 40.000 € HT

Les marchés dont le montant est compris entre 25.000 € HT et 40.000 € HT devront faire l'objet de trois devis, a minima ou, à défaut, en cas d'impossibilité liée au nombre d'opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin, par une note justificative à l'attention du signataire du marché.

Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins-disant.

Lorsque l'objet du marché impose de prendre en considération d'autres critères que le prix, une lettre de consultation sera adressée selon les mêmes modalités que celles précisées à l'article 3.1.2.ci-après.

3.1.2. Les marchés dont le montant est compris entre 40.000 € HT et 65.000 € HT

Les marchés d'un montant compris entre 40.000 € HT et 65.000 € HT peuvent être mis en concurrence soit au moyen d'une lettre de consultation, soit aux termes d'une procédure adaptée publiée, selon les modalités définies à l'article 3.3 de la délibération, en fonction du secteur économique auquel se rapporte le marché.

La lettre de consultation comprend, a minima, la nature du marché, son objet, sa durée, ses caractéristiques techniques ses modalités d'exécution, le prix et sa forme.

La lettre de consultation doit comporter également des critères d'analyse des offres.

Elle est adressée à trois entreprises au minimum. En cas d'impossibilité liée au nombre d'opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin, l'acheteur pourra consulter un nombre inférieur d'entreprises, sous réserve de le justifier.

3.1.3. Les marchés dont le montant est compris entre 65.000 € HT et les seuils de procédures formalisées

Les marchés dont le montant est compris entre 65.000 € HT et les seuils de procédure formalisée font l'objet d'une procédure adaptée publiée, selon les modalités définies à l'article 3.3.

3.2. Procédure adaptée en raison de l'objet du marché public

Les marchés ayant pour objet un ou plusieurs services mentionnés aux articles 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées, peuvent donner lieu à une mise en concurrence adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre et à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi qu'aux circonstances de l'achat. En tant que de besoin, les règles énoncées à l'article 3.1. s'appliquent.

Les marchés ayant pour objet un ou plusieurs services mentionnés aux articles 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et dont le montant serait supérieur aux seuils de procédures formalisées, sont soumis aux mêmes règles que celles énoncées à l'article 3.3.

3.3 Procédures adaptées publiées

3.3.1. Publicité

Les avis de marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € ;

Les marchés d'un montant :

- compris entre 40 000 € HT et 65 000 € HT, lorsqu'il n'est pas possible de recourir à la lettre de consultation définie à l'article 3.1.2 HT donnent lieu à la rédaction d'un avis d'appel public à la concurrence publié au minimum, sur le site Internet des marchés de l'Opéra national de Paris ;

- compris entre 65 000 € HT et 90 000 € HT donnent lieu à la rédaction d'un avis d'appel public à la concurrence publié au minimum, sur le site Internet des marchés de l'Opéra national de Paris.

En fonction de la nature des prestations concernées, l'avis d'appel public à la concurrence pourra également être publié au BOAMP, ou dans un JAL, ou dans une publication spécialisée du secteur économique concerné.

. Les marchés dont le montant est compris entre 90.000 € HT et les seuils de procédure formalisée ;

Les marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée donnent lieu à la rédaction d'un avis d'appel public à la concurrence publié au minimum, sur le site Internet des marchés de l'Opéra national de Paris et au BOAMP ou dans un JAL ou dans une publication spécialisée du secteur économique concerné.

3.3.2. Modalités de consultation

Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € et 65 000 € HT qui font l'objet d'une procédure adaptée publiée, le délai de remise des offres ne saurait être inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi pour publication de l'avis mentionné à l'article 3.3.1.

Pour les autres marchés, le délai de remise des offres ne saurait être inférieur à 21 jours à compter de la date d'envoi pour publication de l'avis susmentionné, sauf exception dûment justifiée.

Conformément à l'article 43 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 les délais précités seront systématiquement augmentés lorsqu'une visite des sites concernés est prévue.

Le service juridique et achats est chargé de la réception des plis relatifs à toutes procédures publiées.

À l'issue du délai fixé dans l'avis d'appel à la concurrence, un représentant du service juridique et achats et un représentant du service concerné par le marché ou l'accord-cadre procèdent à l'ouverture et à l'enregistrement des plis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées dans l'avis d'appel à la concurrence.

Un procès-verbal signé par les personnes ayant participé à la séance d'ouverture consigne le contenu des plis, ainsi que le nombre de plis arrivés après les dates et heures limites de réception.

Pour les marchés publics relatifs à des procédures non publiées, les offres sont réceptionnées par les services concernés et traitées sans formalisme particulier.

La négociation est privilégiée chaque fois que cela s'avère possible.

Un rapport présentant le marché à conclure, le rappel de la procédure et les raisons du choix du titulaire doit être établi par le service opérationnel et soumis à validation du service juridique et achats.

Les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT sont soumis à l'avis de la Commission des marchés dans les conditions énoncées au chapitre II.

Dès que le choix est fait ou, le cas échéant, dès que l'avis de la Commission est rendu, le service juridique et achats informe chaque candidat non retenu du rejet de son offre, en indiquant les motifs de ce rejet.

3.4 Les cas d'urgence

Par analogie avec l'article 30-1 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2015, lorsqu'une situation d'urgence résultant de circonstances imprévisibles impose de mettre en place des mesures conservatoires ou de mise en sécurité des biens et/ou des personnes, les marchés de travaux, de fournitures ou de services, nécessaires à la mise en place de ces mesures et devant faire l'objet d'une procédure adaptée, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT sont présentés à la commission des marchés dans les conditions prévues au dernier alinea de l'article 1-3 du chapitre II de la présente délibération.

CHAPITRE II. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS, DES ACCORDS-CADRES ET DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

1. Commission d'examen des marchés publics, des accords-cadres et des conventions de délégation de service public (ci-après dénommée « Commission des marchés »)

1.1. Composition

Le directeur général de l'Opéra national de Paris ou son représentant préside la Commission des marchés, dont la composition est fixée comme suit :

a) Membres siégeant avec voix délibérative :

- le directeur général de l'Opéra national de Paris ou son représentant ;
- le directeur des affaires administratives et financières ou son représentant ;
- le directeur ou le chef du service concerné par l'objet du marché considéré ou son représentant ;
- l'agent comptable ou son représentant.

b) Membres siégeant avec voix consultative :

- le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement public ou son représentant ;
- un ou plusieurs membres du service juridique et achats ;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent de l'Opéra national de Paris ou d'une autre entité pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence relative à l'objet du marché concerné.

1.2. Attributions

La Commission des marchés donne un avis sur tous les projets de marchés et de concessions de service public dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des marchés passés sur concours.

Elle donne un avis sur les projets d'avenants actant de modifications des marchés et des concessions de service public qui lui ont été initialement soumis, dès lors que ces modifications ont une incidence financière supérieure à 5% du montant initial du contrat.

Elle donne un avis sur les projets d'avenants actant de modifications qui portent le montant d'un marché ou d'une concession de service public à un montant supérieur à 90 000 € HT, quel que soit le pourcentage d'augmentation.

Elle donne un avis sur les projets de marchés dont l'objet entre dans une catégorie de fournitures ou de services homogènes et qui ont pour effet de porter cette catégorie à un montant supérieur à 90 000 € HT sur la durée d'une année civile.

Elle donne un avis sur les projets de marchés qui s'inscrivent dans une opération globale et qui ont pour effet de porter le montant de cette opération à un montant supérieur à 90 000 € HT.

Elle est informée des marchés passés en groupement de commandes auxquels participe l'Opéra national de Paris et dont le montant excède 90 000 € HT.

Enfin, elle peut être saisie pour avis de toute question relative aux marchés et concessions de service public par le directeur de l'Opéra national de Paris, président de la commission, ou son représentant.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris ou son représentant peut, cependant, passer outre un avis défavorable de la commission des marchés après en avoir informé ses membres.



1.3. Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la Commission des marchés sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La Commission des marchés ne peut siéger valablement en l'absence de son président ou de son représentant.

En cas de partage égal des voix des membres à voix délibérative, la voix du président de la Commission ou de son représentant est prépondérante.

Un procès-verbal de la Commission des marchés est dressé à l'issue de chaque réunion.

Il appartiendra à la Commission des marchés d'établir les règles complémentaires nécessaires à son fonctionnement, si elle le souhaite.

En cas d'urgence impérieuse notamment prévue au 1° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le marché relevant des attributions de la Commission des marchés de l'Opéra national de Paris peut-être attribué sans réunion préalable de cette Commission. Toutefois, la Commission est informée du marché ou de l'avenant en cause et des motifs qui ont conduit à estimer que sa passation relevait d'une urgence impérieuse lors de la première séance suivant l'attribution dudit marché.

2. Jury de concours

Le concours est une procédure décrite à l'article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 nécessitant l'avis d'un jury.

2.1. Composition

Le jury de concours est présidé par le directeur général de l'Opéra national de Paris. Il est composé comme suit, ses membres étant exclusivement des personnes indépendantes des participants au concours :

a) Membres siégeant avec voix délibérative :

- le directeur général de l'Opéra national de Paris ou son représentant ;
- le directeur des affaires administratives et financières ou son représentant ;
- le directeur ou le chef du service concerné par l'objet du marché considéré ou son représentant ;
- l'agent comptable ou son représentant.

Par ailleurs, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury ayant voix délibérative doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Le président du jury procède à cette fin aux nominations nécessaires.

Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury avec voix délibérative des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

b) Membres siégeant avec voix consultative :

- le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement public ou son représentant ;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent de l'Opéra national de Paris ou d'une autre entité pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État .

Le président du jury peut faire appel aux concours de personnes de l'Opéra national de Paris compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés.

2.2. Fonctionnement

Le jury de concours ne peut valablement siéger sans la présence de son président.

Les autres règles de fonctionnement et du passer outre sont identiques à celles de la commission des marchés telles que prévues à l'article 1-ci-dessus.

3. Contrôle budgétaire

Les modalités d'exercice du contrôle budgétaire sont fixées par le Ministère des Finances et des comptes publics conformément à l'article 10 de l'arrêté du 28 avril 2015 et au document de contrôle du 31 décembre 2015.

CHAPITRE III. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération se substitue dans toutes ses dispositions à la délibération du 14 mars 2018.

Pour les marchés et accords-cadres notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ou pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à cette date, l'Opéra national de Paris continue d'appliquer la délibération du 14 mars 2018.

A Paris, le 19 octobre 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' intertwined, followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-Pierre Clamadieu
Président du Conseil d'administration